

GE_GERICHTE P/12455/2018 vom 3. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12455_2018

FR: GE_GERICHTE P/12455/2018 du 3 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/12455/2018 del 3 luglio 2020

Regeste

DOL ÉVENTUEL;COAUTEUR(DROIT PÉNAL) | CP.112; CP.111; CP.66A

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155: plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.1.2 non publié aux ATF 144 IV 332).

E. 2.2

Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne.

E. 2.3.1

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé. Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3, relatif à l'art. 129 CP).

E. 2.3.2

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2020 du 16 juin 2020 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2.4

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils

y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime, ou encore sans motif apparent, voire pour une brouille. Son but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie. Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. La froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 et 4.2 ; 127 IV 10 consid. 1a ; 118 IV 122 consid. 2b ; 117 IV 369 consid. 19b ; 101 IV 279 consid. 2). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle. Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Le fait que l'auteur « accepte » la mort pour le cas où celle-ci se produirait n'exclut pas que les mobiles sous-tendant l'homicide ou la tentative d'homicide ainsi que le but de l'infraction puissent procéder d'un mépris singulièrement grossier pour la vie humaine et s'avérer être particulièrement odieux. Un assassinat peut donc également être commis par dol éventuel (ATF 112 IV 65 c. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_232/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.4.2, résumé in Forum pénale 3/2014 n. 23). 2.5.1. En l'espèce,

l'appelant ne conteste plus sa condamnation pour menaces. Au vu de ses dénégations et nonobstant son acquiescement à la condamnation, la CPAR retient que le prévenu et son frère, agissant de concert et en toute connaissance de cause, ont menacé de « planter » les parties plaignantes E_____ ou C_____, illustrant leurs propos d'un geste avec un couteau. L'appelant a proféré des insultes racistes. La réalité des menaces et insultes proférées et comprises comme des menaces de mort est attestée par les déclarations concordantes du témoin et du plaignant, enregistrées le 29 juin 2018, soit avant l'agression du lendemain soir. Ces menaces ont effrayé la victime au point qu'elle a jugé nécessaire de déposer plainte très rapidement. Au plus tard à cette date, l'appelant savait que son frère était porteur d'un couteau. On ignore les échanges que les frères ont pu avoir à ce sujet ; il est toutefois certain que si l'appelant avait réprouvé la détention du couteau, il aurait dit à son frère de le lui remettre ou se serait assuré qu'il s'en débarrassait, ce qu'il n'a pas fait. 2.5.2. S'agissant des faits de la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2018, au moment où il sort de la rue 3_____, l'appelant a l'intention d'agresser la victime et son accompagnant, à tout le moins en assistant son frère. Il a envisagé et accepté que son frère soit alors en possession d'un couteau dont il pouvait se servir, pour l'avoir déjà brandi trois jours plus tôt à l'encontre de la même victime, et alors qu'il le sait particulièrement « chaud » pour un affrontement. Au moment où le couteau est sorti, après le premier coup de poing, l'appelant s'associe sans réserve aux coups de son frère et l'accompagne dans ses mouvements. Même si son intention n'est pas initialement homicide, elle le devient ; il s'accommode de ce que fait son frère, et s'associe à ses coups en frappant lui aussi la victime qui est à terre. Il met à exécution les menaces qu'ils ont proférées trois jours plus tôt, et conclut ses actes par les paroles entendues par un témoin et par la victime, à qui il dit qu'il avait été prévenu, et par lesquelles il confirme son adhésion au geste homicide et son acceptation de celui-ci, avant de prendre la fuite avec son frère. Après avoir vu le premier coup de couteau porté à sa poitrine, il a bel et bien adhéré à ces gestes et fait siens tous les coups de couteau portés par son frère, et accepté pleinement le risque de mort de la victime. Il y a donc dol éventuel homicide. 2.5.3. Le déroulement des faits ne permet pas de retenir que l'appelant a prémédité dès le 28 juin 2018 avec son frère d'attenter à la vie de la victime. Les circonstances de la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2018 ont fait qu'il s'est pleinement associé à la tentative d'homicide, et son intention a donc évolué au fil du temps, sans procéder d'un plan conçu et discuté de concert. Le motif de ces agissements repose en revanche sur une futilité. Le prévenu a agi essentiellement en raison d'un conflit fictif aberrant avec E_____ qu'il a alimenté et attisé, et, dans une moindre mesure, de sa volonté de défendre mordicus son frère sans prendre aucune distance. Au lieu d'apaiser la situation, l'appelant a entretenu et nourri le conflit entre son jeune frère et les plaignants, qu'il a fait sien. La personne visée, son voisin, l'a été essentiellement pour le fait d'avoir eu l'audace d'entretenir des liens d'amitié avec une personne qui ne lui convenait pas. Il n'avait pas eu à souffrir le moins du monde de la victime, qui a au contraire toujours cherché à calmer le jeu dans leurs relations. Le mobile de l'appelant était purement égoïste. Il s'était persuadé que son voisin lui cherchait des noises et s'est mis en tête de l'attaquer. Il s'est montré prêt à sacrifier la vie d'un homme qui ne lui avait jamais causé de tort particulier afin de se venger d'un préjudice inexistant, voire pour le punir de l'amitié qu'il entretenait avec le second plaignant. Les faits doivent donc être qualifiés de tentative d'assassinat au vu du mobile particulièrement odieux de l'acte. 2.5.4. La Cour ne retient en revanche pas, au vu du déroulement très rapide des faits, et même s'il s'agit d'un cas limite au vu de la manière dont les deux frères ont attendu et guetté leur victime, que la façon d'agir ait été particulièrement odieuse.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.). La décision doit exprimer les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur pris en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Elle peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite et notamment de l'importance qu'il accorde à l'atténuation de peine admise en vertu de l'art. 22 al. 1 CP (arrêt 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.3). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 105). Cela vaut en particulier lorsque la peine, dans le cadre légal, apparaît comparativement très élevée ou étonnamment clémente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 20 ; 127 IV 101 consid. 2c p. 105). L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70; 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (*Asperationsprinzip*) (ATF 144 IV 313 , consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 3.3

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Cette atténuation est facultative. Sa mesure, si admise, dépend en outre de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être

d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes ; il en va de même en cas de concours d'infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017, consid. 6.1.1 et les références citées).

3.4.1. L'assassinat au sens de l'art. 112 CP est passible d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. Il s'agit en l'espèce de l'infraction la plus grave, et la peine pour celle-ci servira de peine de base.

3.4.2. La faute de l'appelant est excessivement lourde. Durant des semaines, il a ruminé et encouragé un conflit avec son voisin auquel il s'en est pris pour des motifs futiles. Si son frère a, certes, seul porté les coups de couteau, l'appelant a été le catalyseur nécessaire de l'acte. Par son adhésion au conflit de son frère, par ses menaces violentes à l'encontre des plaignants, il a alimenté et attisé le litige. Le 28 juin précédent, par son rôle prépondérant dans les menaces proférées, il a légitimé l'utilisation du couteau brandi par son frère. Le soir des faits, il a encore perçu à tort une agression à son encontre du fait de la simple présence de la victime à son lieu de travail avec ses amis, et contribué par son soutien à exacerber la tension de la situation et l'agressivité de son frère. Par ses propos, ses gestes, son attitude et son comportement, il a validé l'absurde agression, d'une violence inouïe, dirigée contre la victime. L'appelant a eu un comportement exécrationnel tout au long de la procédure, agressant les différents protagonistes (avocat, procureur, témoins et même les plaignants) pendant l'instruction et jusque devant les premiers juges, perdant le contrôle de ses émotions à plusieurs reprises. Interpellé par les premiers juges sur le sort de la victime, il a répondu qu'il pouvait arriver « d'avoir des trucs graves dans la vie », démontrant une absence complète d'empathie. Après s'être lui-même posé en victime, il a finalement admis en appel, du bout des lèvres, que la seule victime était la partie plaignante. Si cette attitude est expliquée par les experts, qui décrivent une faible capacité d'élaboration et des difficultés à exprimer ses émotions, elle témoigne de l'absence de tout remord et repentir et démontre le long chemin qu'il doit encore parcourir. Ainsi, il n'a fait montre d'aucun remords ni de regret. Sa responsabilité est entière. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui est un élément neutre pour déterminer la peine. Il sera tenu compte du fait que, même si son rôle de catalyseur a été essentiel, ce n'est pas lui qui a tenu le couteau pendant l'agression dont il n'était pas le moteur. Il s'est spontanément rendu à la police après les faits et s'est montré soulagé d'apprendre que la victime avait survécu, même si cette attitude initiale semble concerner plus les conséquences pour lui-même que refléter une réelle préoccupation pour la victime. Il présente un bon profil et un risque de récidive faible ; son jeune âge doit être pris en compte. Enfin, quand bien même l'appelant a achevé son acte, il sera tenu compte, dans une très faible proportion car cela tient à la rapidité de l'intervention des secours, du fait que la condition objective de l'infraction de meurtre - le décès de la victime - ne s'est heureusement pas concrétisée. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 12 ans pour la tentative d'assassinat doit être retenue comme peine de base. Cette peine doit être aggravée d'une année (peine théorique 18 mois) pour tenir compte des gravissimes menaces proférées le 28 juin 2018. L'appelant sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 13 ans, son appel étant rejeté et l'appel-joint du MP partiellement admis. Le jugement du TCR sera réformé en ce sens.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment

en cas de condamnation pour assassinat (let. a).

E. 4.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive, en s'inspirant des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt du tribunal fédéral 6B_690/2019 du 4 décembre 2019 destiné à la publication, consid. 3.4). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1; 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.3; 6B_690/2019 précité consid. 3.4.4). 4.3.1. L'appelant est né à Genève où il a toujours résidé et bénéficie d'une autorisation d'établissement. Sa famille (parents, frère et soeur) vit en Suisse, de même que sa famille paternelle. Il n'a plus qu'une grand-mère, un oncle et quelques cousins au Kosovo, pays dans lequel il ne se rend qu'une semaine par an, et ne s'était plus rendu depuis plus d'une année au moment des faits. Un renvoi au Kosovo le placerait dans une situation personnelle grave et constituerait une atteinte sensible au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP est réalisée. Il convient encore d'examiner si l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public présidant à son expulsion. 4.3.2. L'appelant a toujours vécu en Suisse et y dispose de ses liens familiaux principaux. Il n'a aucun proche dans son pays d'origine pouvant concrètement l'aider à s'y installer. Il parle albanais, moins bien selon lui que le français. Il n'a entrepris aucune formation et, avant sa mise en détention, il vivait entre stages et petits jobs et dépendait surtout de la générosité de ses parents, n'ayant jamais travaillé durablement, quand bien même il faut souligner le fait qu'il n'a jamais sollicité d'aide sociale. Son intégration ne peut être qualifiée de réussie. Ses liens sociaux en Suisse sont faibles, étant relevé qu'à l'exception d'associations fournissant de l'aide à l'emploi, il n'a pas de liens associatifs forts tels que club de sport, association d'intérêts ou autre activité contribuant à la vie de la société. Ses projets professionnels consistent en une offre d'emploi auprès de son beau-frère, époux de sa soeur, et restent donc dans son cercle familial. Il n'a

pas de famille nucléaire en Suisse qui fasse obstacle à son expulsion. Il n'apporte finalement aucune contribution à la société suisse. L'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant s'avère considérable, compte tenu essentiellement de l'extrême gravité des faits qui conduisent à la présente condamnation. Il s'en est pris à un voisin, son compatriote, pour des motifs futiles. La peine privative de liberté à laquelle il est condamné dépasse largement une année, ce qui pourrait, cas échéant, permettre une révocation de l'autorisation d'établissement sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147, selon lequel constitue une "peine privative de liberté de longue durée" au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI toute peine dépassant un an d'emprisonnement). L'appelant encourt une très longue détention, au cours de laquelle il faut espérer qu'il acquerra enfin une formation susceptible de l'aider à prendre pied dans la vie active. Ses chances de réinsertion au Kosovo, en sortant de prison au bénéfice d'une formation solide et adaptée, ne sont pas inexistantes, étant rappelé qu'il n'a jamais réussi à s'insérer professionnellement en Suisse. En définitive, compte tenu de la gravité extrême des infractions sanctionnées, de la médiocre intégration de l'appelant en Suisse et de l'absence de perspectives concrètes dans ce pays, l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'appelant à y demeurer, même si son intégration dans son pays d'origine ne sera pas facile. La seconde condition pour l'application de l'art. 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, l'expulsion doit être ordonnée. S'agissant de la durée de cette mesure, et compte tenu de ses attaches en Suisse, la durée de l'expulsion sollicitée par le MP est excessive. En revanche, au vu de la gravité des faits reprochés, la durée de dix ans fixée par les premiers juges apparaît adéquate. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché. L'appel du prévenu et l'appel joint du MP sur ce point seront donc rejetés.

E. 5

5.1. En vertu de l'art. 47 du code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO selon lequel celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Conformément à l'art. 50 al. 1 CO, 1 lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

E. 5.2

En l'espèce, le montant alloué par les premiers juges, qui n'est pas contesté en tant que tel par l'appelant, est adéquat et proportionné à la gravité des faits et de la souffrance subie. Il n'y a pas lieu, conformément à l'art. 50 CO, de procéder à une répartition entre l'appelant et son frère, la présente décision retenant la culpabilité de l'appelant pour l'ensemble du dommage causé. Le frère de l'appelant n'étant pas partie à la présente procédure, la CPAR

n'a pas à statuer sur une éventuelle responsabilité de celui-ci. S'il devait également être condamné à payer une indemnité pour tort moral au plaignant, les relations entre les deux frères et notamment un éventuel droit de recours seront régis par les articles 143 ss CO.

E. 6

L'appel joint ayant été admis, l'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.4.1. En l'occurrence, il ne sera tenu compte que de huit heures de préparation dans l'état de frais de M e D _____, s'agissant d'un dossier connu pour avoir été suivi dès le début de l'instruction et plaidé en première instance, par un avocat de surcroît très chevronné. Trois vacations seront ajoutées d'office pour les débats d'appel qui se sont étendus sur trois journées. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 5'061.90, correspondant à 20 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité exercée en première instance, trois vacations à CHF 100.- et la TVA. 7.4.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e F _____ paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'007.- pour quatre heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité exercée en première instance et la TVA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.